

**PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

Résolution adoptée lors de la séance extraordinaire des membres du conseil d'administration de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) tenue le dix-septième jour du mois de juillet deux mille vingt-trois (17 juillet 2023).

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-07-5586

Octroi, avec condition suspensive, d'un contrat pour le financement, la conception, la construction, l'opération et le maintien d'une usine de biométhanisation sèche et de compostage et pour le recyclage des matières organiques traitées, au prix des honoraires annuels soumis de 7 734 996 \$ (sujet aux ajustements des honoraires prévus au contrat) pour une période de 20 ans (OS-921)

ATTENDU que la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) a publié, le 18 juin 2022, l'appel d'offres OS-921 pour le financement, la conception, la construction, l'opération et le maintien d'une usine de biométhanisation sèche et de compostage et pour le recyclage des matières organiques traitées (Contrat OS-921) ;

ATTENDU que cet appel d'offres a été lancé conformément aux dispositions du Code municipal (CM) et de la Loi sur les cités et villes (LCV) et au Règlement numéro 2019-01-39 de gestion contractuelle, et plus particulièrement suivant l'article 573.1.0.1 LCV ;

ATTENDU qu'il a été procédé à l'ouverture des soumissions le 9 mars 2023 à 14 h ;

ATTENDU la formation d'un comité de sélection chargé de procéder à l'évaluation et d'établir le pointage des soumissions reçues ;

ATTENDU qu'au terme de cette analyse par le comité de sélection, le soumissionnaire conforme a obtenu le meilleur pointage de 92,55 (92,55 points sur 100) ;

ATTENDU que, suivant les articles 620 CM et 468.51 LCV, l'article 29.3 LCV s'applique à la résolution d'octroi du contrat faisant suite à cet appel d'offres puisqu'elle autorise Énercycle à conclure un contrat « par lequel elle engage son crédit » pour une période de 20 ans et « duquel découle une obligation pour son cocontractant de construire (...) un bâtiment ou une infrastructure utilisée à des fins municipales » ;

ATTENDU que, suite à plusieurs discussions avec un professionnel du MAMH, il a été convenu que la procédure d'approbation des personnes habiles à voter prévue à l'article 29.3 LCV applicable à la présente résolution différerait de la procédure d'approbation des règlements d'emprunt par les membres prévue aux articles 468.37 à 468.39 LCV et qu'il fallait plutôt que chacun de ses cinq (5) membres de la compétence 2 en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables, à savoir les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux, de Maskinongé (sauf le territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) et de Mékinac (sauf le territoire de la Municipalité locale de Notre-Dame-de-Montauban), soumettent la présente résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de leur territoire respectif ;

ATTENDU que si le nombre de demandes requis n'est pas atteint dans aucune des villes et MRC membres de la compétence 2 susmentionnées, la présente résolution sera globalement réputée approuvée par les personnes habiles à voter au sens des dispositions législatives susmentionnées ;

ATTENDU que les crédits engagés par Énercycle relativement à l'octroi de ce contrat sont à la charge des membres d'Énercycle à l'égard de la compétence 2 en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables, à savoir les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux, de Maskinongé (sauf le territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) et de Mékinac (sauf le territoire de la Municipalité locale de Notre-Dame-de-Montauban), selon le mode de répartition contenu dans l'entente constitutive.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **MADAME NANCY MIGNAULT**, Représentante d'office de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR LUC DOSTALER**, Représentant de la MRC des Chenaux, et résolu :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'octroyer le contrat OS-921, *pour le financement, la conception, la construction, l'opération et le maintien d'une usine de biométhanisation sèche et de compostage et pour le recyclage des matières organiques traitées*, au soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage, soit Énergère inc. suivant sa soumission déposée le 9 mars 2023, au prix des honoraires annuels soumis de 7 734 996 \$ (sujet aux ajustements des honoraires prévus au contrat) pour une période de 20 ans et ce, conditionnellement à l'approbation de la présente résolution par les personnes habiles à voter de chacun des cinq (5) membres de la compétence 2 en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables d'Énergère, soit les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux, de Maskinongé (sauf le territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) et de Mékinac (sauf le territoire de la Municipalité locale de Notre-Dame-de-Montauban) conformément l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes ;

De décréter, sous réserve de l'approbation des personnes habiles à voter décrite ci-haut, les travaux et les constructions décrits aux documents d'appel d'offres public OS-921 ; cesdits travaux et cesdites constructions ayant essentiellement pour objet la conception et la construction d'une usine de biométhanisation sèche et de compostage destinée au recyclage des matières organiques provenant du territoire des membres d'Énergère ;

De demander aux cinq (5) membres de la compétence 2 en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables d'Énergère, soit les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux, de Maskinongé (sauf le territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) et de Mékinac (sauf le territoire de la Municipalité locale de Notre-Dame-de-Montauban) de soumettre sans tarder la présente résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de leur territoire respectif ;

Que la condition prévue à la présente résolution soit considérée satisfaite et que la présente résolution soit globalement réputée approuvée par les personnes habiles à voter au sens des dispositions législatives susmentionnées si, au terme de la procédure d'approbation des personnes habiles à voter applicable, le nombre de demandes requises pour que la résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire n'est pas atteint pour aucun des membres susmentionnés.

Que sur approbation de la présente résolution par les personnes habiles à voter conformément aux dispositions législatives susmentionnées, le directeur général ou la directrice des finances et trésorière ou le directeur des affaires juridiques et greffier soit autorisé(e) à signer tout document requis pour l'octroi et l'application de contrat OS-921.

Adoptée à l'unanimité

/signé/ Michel Angers
PRÉSIDENT

/signé/ Me Stéphane Lemire
SECRÉTAIRE

Copie certifiée conforme émise le 17 juillet 2023



Stéphane Lemire
Secrétaire